

- 4) L'article 351, premier alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il permet à une juridiction d'un État membre d'appliquer une convention conclue entre un État membre de l'Union européenne et un État tiers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1958 ou, pour les États adhérents à l'Union, antérieurement à la date de leur adhésion, telle que la convention entre la Suisse et l'Allemagne concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, signée à Berlin le 13 avril 1892, telle que modifiée, laquelle prévoit que l'utilisation d'une marque enregistrée dans cet État membre sur le territoire de cet État tiers doit être prise en considération pour déterminer si cette marque a fait l'objet d'un «usage sérieux», au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/95, dans l'attente que l'un des moyens visés au deuxième alinéa de cette disposition permette d'éliminer d'éventuelles incompatibilités entre le traité FUE et cette convention.
- 5) L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/95 doit être interprété en ce sens que la charge de la preuve du fait qu'une marque a fait l'objet d'un «usage sérieux», au sens de cette disposition, pèse sur le titulaire de cette marque.

---

(<sup>1</sup>) JO C 54 du 11.02.2019

---

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 28 octobre 2020 (demande de décision préjudicielle du  
Verwaltungsgericht Aachen — Allemagne) — Marvin M. / Kreis Heinsberg**

(Affaire C-112/19) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Directive 2006/126/CE – Article 2, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 4 –  
Permis de conduire – Reconnaissance mutuelle – Portée de l'obligation de reconnaissance – Permis de  
conduire ayant fait l'objet d'un échange – Échange effectué à un moment où le droit de conduire avait été  
retiré par l'État membre de délivrance – Fraude – Refus de reconnaissance du permis délivré dans le cadre  
de l'échange)*

(2020/C 433/07)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Aachen

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Marvin M.

Partie défenderesse: Kreis Heinsberg

**Dispositif**

- 1) L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, doit être interprété en ce sens que la reconnaissance mutuelle, sans aucune formalité, qu'il prévoit est applicable au permis de conduire délivré à la suite d'un échange au titre de l'article 11, paragraphe 1, de cette directive, sous réserve des exceptions prévues par ladite directive.
- 2) L'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de refuser la reconnaissance d'un permis de conduire qui a fait l'objet d'un échange au titre de l'article 11, paragraphe 1, de cette directive, au motif que cet État membre, préalablement à cet échange, avait retiré l'autorisation de conduire au titulaire de ce permis.

---

(<sup>1</sup>) JO C 172 du 20.05.2019